



Dossier du BHI No. S3/3055 (S1/0506)

LETTRE CIRCULAIRE 54/2008
27 juin 2008

DETACHEMENT DE PERSONNEL AU BHI

- Références :
- a) Résolution administrative T4.2 - *Détachement de personnel au BHI et échange de personnel avec les Etats membres*
 - b) LC 92/2007 du 19 octobre
 - c) LC 02/2007 du 8 janvier
 - d) LC 32/2008 du 31 mars
 - e) LC 35/2008 du 11 avril.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction tient à remercier les 44 Etats membres suivants qui ont répondu à la LC 35/2008 : Argentine, Algérie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Inde, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni et USA. Tous les Etats membres, à l'exception d'un, sont favorables au libellé amélioré proposé pour la Résolution administrative T4.2 ; certains ont fait des remarques qui sont jointes dans l'Annexe A, avec les commentaires du BHI, selon qu'il convient. A la date de parution de la LC 35/2008 et conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, 39 votes favorables étaient requis pour que cette Résolution soit approuvée. Cette condition étant satisfaite, la RA T4.2 est donc approuvée.

2 Le comité de direction a pris bonne note des commentaires formulés par les Etats membres et le texte de la Résolution a été amélioré en conséquence. Le libellé final de la RA T4.2 qui est communiqué dans l'Annexe B sera introduit dans le Répertoire des Résolutions techniques et administratives de l'OHI, Publication M-3.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a horizontal line.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

- Annexe A : Commentaires des Etats membres et du BHI
Annexe B : Libellé final de la RA T 4.2.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES ET DU BHI

1. AUSTRALIE

Suggère que la première phrase du paragraphe 11 (Obligations de l'Etat membre responsable du détachement) soit amendée comme suit :

« 11. A moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, comme détaillé au paragraphe 12, le financement de personnel mis à disposition ainsi que son soutien financier relèvera de la responsabilité de l'Etat membre responsable de la mise à disposition. »

Commentaires du BHI

La proposition de l'Australie ne peut pas être incorporée dans la Résolution proposée par le BHI. La raison en est que le budget de l'OHI ne prévoit pas de dépenses de détachement, et que ces dépenses ne peuvent non plus être considérées au titre du renforcement des capacités. Toutefois, les Etats membres ont toujours la possibilité de nommer des candidats ayant le profil requis chaque fois que le BHI demande l'assistance d'experts, ce qui est généralement prévu dans le budget, au poste « consultant ». Dans ces conditions, il serait possible de compenser certaines des dépenses de personnel des Etats membres employé au BHI.

2. EQUATEUR

Nous approuvons le principe de cette Résolution en gardant présent à l'esprit le fait que de nombreux Etats membres ont du personnel expert disponible qui est capable de fournir des conseils sur des projets de travail du BHI spécifiques. Malheureusement, en plaçant la charge financière sur l'Etat membre qui met à disposition du personnel, la participation de spécialistes sera limitée au personnel provenant d'un Etat membre ayant les moyens de financer sa mise à disposition. Il faudrait inclure un point qui précise, en fonction du profil du personnel et de l'envergure du projet, qu'un financement pourrait être assuré pour cette mise à disposition. Le financement pourrait être obtenu par le biais du comité sur le renforcement des capacités, soit par une demande de l'Etat membre concerné, soit, dans le meilleur des cas, du BHI.

Commentaires du BHI

Le commentaire formulé pour l'Australie est également valable dans ce cas.

3. FRANCE

a) A l'article 2, au lieu de :

«De temps à autre, le BHI informera les Etats membres des sujets et des activités auxquels du personnel détaché pourrait efficacement contribuer et améliorer le rythme de progression des travaux du BHI », il est proposé de lire « de temps à autre, et notamment à l'occasion de la diffusion du programme de travail quinquennal, le BHI informera les Etats membres des sujets et activités prioritaires¹ auxquels du personnel détaché pourrait efficacement contribuer et pour lesquels il pourrait améliorer le rythme de progression des travaux du BHI. »

¹ Ajout proposé pour être cohérent avec la désignation des activités à l'article 4.

Commentaires du BHI

Le BHI approuve l'amélioration proposée.

b) l'article 3 fixe la durée initiale de détachement à un an au plus, tout en offrant une possibilité d'extension. Pour tenir compte de la durée d'adaptation nécessaire et pour ne pas faire peser sur les membres permanents une charge d'encadrement supérieure au bénéfice escompté, il semblerait également assez logique de fixer une durée minimale, fonction de la (ou des) tâche(s) prévue(s) d'être attribuée(s) au personnel détaché.

Commentaires du BHI

Ce libellé a été soigneusement préparé afin de refléter l'expérience acquise et les souhaits des Etats membres responsables du détachement. La durée du détachement peut être examinée à tout moment selon la manière dont le personnel détaché s'adapte, en fonction du soutien qui peut être apporté et du souhait du pays responsable du détachement.

- c) l'article 9 fixe le principe de droit aux congés annuels aligné sur les dispositions du Règlement du personnel de l'OHI. Pour tenir compte de la diversité des situations possibles, notamment pour le personnel provenant de zones géographiques éloignées, il est suggéré d'assouplir cette disposition sous la forme suivante :

« ...et il aura droit, sauf disposition contraire convenues avec l'autorité dont relève le personnel détaché, aux congés annuels... »

Commentaires du BHI

Le BHI approuve l'amélioration proposée.

- d) Il est proposé de simplifier comme suit la dernière phrase de l'article 12 : « Le contrat fera référence aux termes généraux de cette résolution en précisant, le cas échéant, les dispositions particulières ou additionnelles applicables. »

Commentaires du BHI

Nous avons amélioré le texte en tenant compte de ces commentaires.

- e) Compte tenu des modalités prévues par la version proposée pour la résolution administrative T4.2, il est porté à la connaissance du comité de direction, à toutes fins utiles, que l'expression administrative en usage en France est la « mise à disposition » (le personnel est rémunéré par l'organisme d'origine dont relève l'intéressé), plutôt que le « détachement » (qui signifie implicitement que le personnel accueilli est rémunéré par l'organisme d'accueil).

Commentaires du BHI

Le BHI approuve l'expression française proposée.

4. INDE

Afin d'encourager un plus grand nombre de détachements, il est proposé que le BHI en supporte le coût financier pendant toute la durée de la mission. Ainsi la Résolution RA T4.2 pourrait être amendée pour lire :

- (a) Pour le paragraphe 8, lire :
 « Le personnel détaché aura droit aux avantages sociaux et médicaux accordés au personnel du BHI. Le personnel détaché ne sera pas intégré aux systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux du BHI ».
- (b) Supprimer le para. 11 (a)
- (c) Insérer les obligations de l'OHI

Obligations de l'OHI

« Fournir les fonds et prendre les mesures appropriées concernant le salaire, les indemnités et les avantages du personnel détaché, y compris les droits aux congés annuels, aux congés maladie et au retour dans les foyers ainsi que tout autre droit personnel qui pourrait être applicable . »

Commentaires du BHI

Le commentaire formulé par l'Australie est également valable dans ce cas.

5. JAPON

a) Le Japon souhaiterait proposer la modification suivante au paragraphe 11 :

« Le financement du personnel détaché ainsi que son soutien financier ne relèvent pas du BHI. Ceci comprend : »

Le Japon soutient l'intention de la formulation originale qui signifie que le BHI n'aura pas la responsabilité du financement et des finances. Ceci n'implique pas directement que l'Etat membre responsable du détachement devrait en avoir la responsabilité, comme précisé. Nous pensons que le BHI n'a pas à se préoccuper de qui en a la responsabilité. Le libellé original expurge inutilement l'intention et les amendements proposés y satisfont pleinement.

Commentaires du BHI

L'objectif de cette LC est de fournir les directives financières, techniques et administratives qui doivent être suivies lors des Etats membres détachent du personnel au Bureau.

Un détachement est un arrangement qui concerne l'Etat membre intéressé et le Bureau. Ceci se reflète clairement dans le titre de la Résolution proposée et est explicitement mentionné plus en détail aux paragraphes 1 à 5.

Le financement du personnel détaché est une question importante et sensible et il doit être très clair que ceci sera entrepris par l'Etat membre responsable du détachement et inclus dans l'accord formel entre le comité de direction et l'Etat membre responsable du détachement, aux paragraphes 12 -15.

La phrase que vous proposez d'introduire dans le paragraphe 11, bien qu'elle précise que le financement et le soutien financier ne relèvent pas du Bureau, n'indique pas qui en aura la responsabilité. Ainsi, les Etats membres peuvent se poser la question de savoir si la responsabilité leur en incombe, étant donné que la Résolution ne donne pas de précision. La source et la manière dont les Etats membres assureront le financement leur incombent entièrement et le Bureau n'est nullement concerné par leurs procédures et accords internes.

b) Le système qui est proposé dans cette LC semble être inutilement concentré sur un cas précis qui a trait à l'expérience en cours. Etant donné que chaque Etat membre a ses propres conditions de travail, le Japon souhaite que le BHI continue de s'efforcer de trouver un autre mécanisme plus souple pour inviter du personnel en supplément, à condition que le mécanisme soit conforme à la législation en vigueur au BHI et à Monaco (France). Le Japon sait que certaines Organisations internationales comme par exemple l'AIEA, y compris le laboratoire de Monaco, ont un système d'emploi d' « experts à coût zéro ». Ceci signifie que l'Etat responsable du détachement offre de financer l'Organisation qui peut ainsi embaucher un expert de l'Etat responsable du détachement. Ce système est plus souple au moins pour le système de personnel japonais et je pense qu'il existe d'autres Etats qui se trouvent dans le cas du Japon.

Commentaires du BHI

La Résolution administrative proposée révisée concernant le détachement du personnel a été préparée sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent et nous pensons qu'elle va dans ce sens et qu'elle permet de répondre aux diverses questions auxquelles le personnel en détachement, l'Etat membre responsable du détachement et le Bureau sont confrontées ainsi qu'à la nécessité de les résoudre et de les mettre en place. Le comité de direction examinera plus en détail les améliorations à la Résolution dans le futur, si cela est nécessaire, à mesure que davantage d'expérience sera acquise. Le Bureau est d'accord pour discuter avec l'Etat membre responsable du détachement de dispositions spécifiques, qui prendront en compte les pratiques et les procédures nationales en matière de détachement.

TEXTE FINAL DE LA RA T 4.2

T4.2 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL VENANT DES ETATS MEMBRES AU BHI

Principes

1. Il est recommandé aux Etats membres de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) de soutenir les activités du Bureau hydrographique international (BHI), autant que possible, par la mise à disposition temporaire de personnel expérimenté pour s'occuper de tâches spécifiques au BHI.
2. De temps à autre, et notamment à l'occasion de la diffusion du programme de travail quinquennal, le BHI informera les Etats membres des sujets et des activités prioritaires auxquels du personnel mis à disposition pourrait efficacement contribuer et pour lesquels il pourrait améliorer le rythme de progression des travaux du BHI.

Durée de la mise à disposition

3. La mise à disposition sera d'une durée initiale d'un an au plus et pourra être étendue avec l'accord du Comité de direction et de l'Etat membre ayant proposé la mise à disposition.

Nominations

4. Les Etats membres peuvent proposer la mise à disposition de personnel à tout moment. Les propositions devraient inclure toutes les informations relatives à l'expérience du candidat à la mise à disposition ainsi qu'une explication sur la manière dont il contribuerait aux travaux du BHI et en particulier aux activités prioritaires qui ont été identifiées précédemment par le Bureau.
5. Le Comité de direction déterminera si les candidats à la mise à disposition remplissent les conditions voulues et, lorsqu'un candidat sera retenu, il informera les Etats membres en conséquence.

Obligation du personnel mis à disposition

6. Le personnel mis à disposition au BHI devra agir dans le seul intérêt de l'Organisation. Dans l'exercice de ses fonctions au BHI, le personnel mis à disposition ne devra pas solliciter, ni accepter, d'instructions de quelque gouvernement ou autorité que ce soit, en dehors du BHI.

Statut du personnel mis à disposition

7. Le personnel mis à disposition au BHI sera placé sous l'autorité ainsi que sous la supervision technique et administrative d'un Directeur.
8. Le personnel mis à disposition n'aura pas droit aux avantages sociaux et médicaux accordés au personnel du BHI. Le personnel mis à disposition ne sera pas intégré aux systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux du BHI.
9. Le personnel mis à disposition aura les mêmes conditions de travail et les mêmes horaires que le personnel du BHI et il aura droit, sauf dispositions contraires convenues avec l'autorité dont relève le personnel mis à disposition, aux congés annuels conformément au Règlement du personnel de l'OHI.
10. Le personnel mis à disposition fera l'objet des mêmes mesures d'évaluation des compétences, au cours de sa mise à disposition, que le personnel du BHI.

Obligations de l'Etat membre responsable de la mise à disposition

11. Le financement du personnel mis à disposition ainsi que son soutien financier relèvera de la responsabilité de l'Etat membre responsable de la mise à disposition. Ceci comprend:
 - a. fournir les fonds et prendre les mesures appropriées concernant le salaire, les indemnités et les avantages du personnel mis à disposition, y compris les droits aux

congés annuels, aux congés maladie et au retour dans les foyers ainsi que tout autre droit personnel qui pourrait être applicable.

- b. fournir la couverture appropriée en matière de sécurité sociale pour le personnel mis à disposition ainsi que pour ses dépendants, y compris les dispositions relatives à la santé, la retraite et à l'invalidité, selon qu'il convient.
- c. couvrir les coûts de transport et de déménagement du personnel mis à disposition et de ses dépendants vers Monaco et à partir de Monaco, y compris le transport des effets personnels ou autres et toute autre dépense supplémentaire liée au déménagement. Le BHI fournira un soutien administratif et tout autre appui pratique qui pourrait être nécessaire afin de prêter assistance dans le cadre de l'installation du personnel mis à disposition à Monaco.
- d. les dispositions relatives au visa et la fourniture d'un visa approprié délivré par l'ambassade de France dans le pays où réside le personnel mis à disposition. Le BHI préparera et fournira tous les documents y relatifs nécessaires.

Accord formel entre le Comité de direction et l'Etat membre responsable de la mise à disposition

12. La mise à disposition sera effective à la signature d'un contrat par le Président du BHI, au nom du Comité de direction, et par le Chef de l'autorité hydrographique nationale ou l'institution gouvernementale équivalente de l'Etat membre responsable de la mise à disposition. Le contrat reconnaîtra que la mise à disposition est effectuée selon les termes généraux de cette résolution, mettant en valeur, si nécessaire, toute circonstance particulière ou condition additionnelle à la mise à disposition.

13. Le contrat peut être modifié à tout moment ou être renouvelé par accord écrit des parties et avec le consentement du personnel mis à disposition.

14. Il peut être mis fin à la mise à disposition du personnel par consentement mutuel des deux parties, à condition qu'un préavis raisonnable à la cessation du contrat soit donné.

15. Si un conflit ayant trait au contrat ou à la mise à disposition ne peut être résolu entre les parties, la question pourrait alors être portée devant les Etats membres pour avis.
